

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1944)

Rubrik: Août 1944

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

15 août 1944

Ordonnance

concernant

les doubles gains dans le personnel de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 18 de la loi du 30 juin 1935 relative à des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat,

arrête :

Article premier. Les augmentations pour années de service du personnel féminin marié de l'administration cantonale sont réduites lorsque l'époux exerce une activité lucrative.

Il en est de même pour les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat dont la femme n'occupe pas un poste dans l'administration cantonale, mais exerce une activité lucrative par ailleurs.

La réduction n'a lieu qu'en tant que le revenu du travail du conjoint dépasse fr. 3000 annuellement.

Art. 2. Dans les cas prévus à l'article premier, les augmentations légales d'ancienneté sont abaissées du 25 %.

Art. 3. Pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans, dont la famille assume effectivement l'entretien, il est opéré sur la réduction un abattement de fr. 75. Celui-ci est accordé également pour les enfants de 18 à 20 ans qui n'exercent pas d'activité lucrative et pour tous ceux, de n'importe quel âge, qui sont incapables de travailler à titre durable et qui étaient invalides déjà avant d'avoir atteint leur 18^{me} année.

Art. 4. Le Conseil-exécutif peut faire remise complète ou partielle de la réduction prévue à l'art. 2 lorsque, dans un cas déterminé, il existe des conditions sociales particulièrement difficiles.

Art. 5. Pour l'assurance des bénéficiaires de doubles gains, fait règle le traitement effectif.

Art. 6. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi, par analogie, pour les traitements du personnel des établissements spéciaux de l'Etat (Banque cantonale, Caisse hypothécaire, Etablissement d'assurance immobilière, etc.) comme de tous les établissements et institutions que l'Etat subventionne ou auxquels il participe dans une notable mesure. A défaut d'un régime de rétribution comportant des augmentations d'ancienneté fixes, une réduction correspondante des traitements sera opérée par une autre voie.

Art. 7. Les réductions se calculent suivant les conditions d'état civil et de famille existant au premier jour d'un trimestre.

Art. 8. La présente ordonnance a effet rétroactif au 1^{er} juillet 1944. Elle abroge celle du 14 février 1936 et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 15 août 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le vice-président,
H. Stähli.*

*Le chancelier,
Schneider.*

18 août 1944

Ordonnance

sur

l'approvisionnement en bois de feu et bois à papier provenant des exploitations de 1944/45.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En exécution de l'ordonnance n° 4 de l'Office fédéral de guerre pour l'industrie et le travail des 26 août et 10 septembre 1942 concernant la production, la préparation et la livraison du bois, et vu les instructions de la Section du bois;

Sur la proposition des Directions des forêts et de l'intérieur,

arrête :

Vu la pénurie de charbon persistante et la nécessité de remplacer le charbon manquant par du bois de feu, il doit être procédé pendant la période d'exploitation 1944/45, dans toutes les forêts du canton de Berne, c'est-à-dire aussi bien dans celles de l'Etat, des communes et des corporations que dans celles des particuliers, à des coupes notamment plus fortes.

I. Préparation du bois

Producteurs.

Article premier. Tous les propriétaires de forêts et autres producteurs de bois — propriétaires de vergers et de parcs — de même que les exploitations travaillant le bois, ont l'obligation de préparer le bois nécessaire pour couvrir les besoins de la consommation.

Quantité
d'exploitation.

Art. 2. Les coupes à effectuer durant la période d'exploitation de 1944/45 doivent s'élever :

- a) dans les *forêts publiques*, de même que dans toutes les autres 18 août 1944 forêts pour lesquelles il existe un plan d'aménagement, aux quantités d'exploitation fixées par la Direction cantonale des forêts et qui ont été notifiées aux propriétaires par les offices forestiers d'arrondissement;
- b) dans les *forêts privées*, aux quantités fixées par la Direction cantonale des forêts aux autorités communales pour les forêts situées dans le ban de la commune.

Art. 3. Du bois obtenu, le plus possible doit être façonné comme bois de feu.

II. Emploi du bois

1^o Bois de feu.

Art. 4. Les ventes aux enchères ou par soumission sont interdites.

Art. 5. Le bois de feu de toute espèce ne peut être délivré et Rationnement. acquis que contre titres de rationnement de l'Office cantonal d'économie de guerre et des offices communaux du combustible, ou encore en vertu d'une attribution de l'Office cantonal du bois.

Les offices communaux du combustible ont l'obligation d'observer le plus strictement les prescriptions concernant le rationnement des combustibles.

Art. 6. Le bois de feu dont auront besoin les *producteurs* (propriétaires de forêts, vergers et parcs, scieries, exploitations travaillant le bois) ainsi que le bois de gaubes et le bois destiné au corps enseignant et aux ecclésiastiques, sont également soumis au rationnement.

Le bois de gaubes et le bois destiné au corps enseignant et aux ecclésiastiques, ne pourront être délivrés et retirés que contre les bons de rationnement émis par l'office communal des combustibles. Ils ne pourront être utilisés que pour les propres besoins de l'ayant-droit : toute vente ou autre cession en est défendue.

18 août 1944
Emploi.

Art. 7. Le bois de feu préparé dans une commune sera affecté :

- 1^o à couvrir les besoins des consommateurs résidant dans la commune, déterminés sur la base des prescriptions concernant le rationnement;
- 2^o à la livraison pour la réserve nationale des communes, en vue de l'accomplissement des obligations imposées au canton, c'est-à-dire pour l'approvisionnement des régions déficitaires du canton et la livraison des contingents imposés au canton par la Section du bois;
- 3^o à la vente au commerce et aux consommateurs qui résident hors du ban communal.

Obligations
des communes.

Art. 8. Les communes municipales ont l'obligation :

- 1^o d'assurer l'approvisionnement en bois de feu sur leur territoire conformément aux prescriptions concernant le rationnement;
- 2^o de constituer un stock obligatoire de bois de feu (réserve nationale) selon les instructions édictées par la Direction cantonale des forêts, et de tenir ce stock à la disposition de l'Office cantonal du bois;
- 3^o de contrôler la vente du bois de feu.

Art. 9. 1^o Afin que la quantité de bois de feu nécessaire soit effectivement préparée, les autorités communales indiqueront jusqu'au 1^{er} octobre 1944 au plus tard, aux propriétaires des forêts sises dans le ban communal, la quantité de bois qu'ils devront couper et requerreront d'eux le façonnage de la quantité de bois de feu voulue, savoir :

- a) forêts communales et de corporations : les exploitations fixées par la Direction cantonale des forêts et marquées par les offices forestiers d'arrondissement;
- b) forêts privées : la quantité fixée pour chaque commune par la Direction cantonale des forêts. La quantité de bois de feu à préparer par chaque propriétaire sera arrêtée par l'autorité communale d'entente avec l'office forestier d'arrondissement et indiquée immédiatement au propriétaire.

Les communes recevront de la Direction cantonale des forêts 18 août 1944 les instructions nécessaires, notamment l'indication des quantités de bois de feu à préparer dans les forêts du ban communal. Pour tous renseignements le personnel forestier de l'Etat est au surplus à la disposition des autorités communales.

Les communes sont autorisées à édicter une interdiction d'exporter du bois de feu en dehors du ban communal, jusqu'à ce que l'approvisionnement pour les besoins locaux soit garanti et que les livraisons pour le stock communal obligatoire aient été effectuées.

2^o Les propriétaires de forêts sont tenus de préparer la quantité de bois de feu requise d'eux par les autorités communales et de la livrer selon les instructions reçues. Comme la forêt publique, la forêt privée doit, vu la situation, contribuer par des exploitations plus fortes à l'approvisionnement nécessaire du pays en bois de feu.

Si le propriétaire ne prépare la quantité de bois de feu à lui imposée ou ne la livre pas selon les instructions de l'autorité communale, cette dernière peut être chargée par la Direction cantonale des forêts de procéder à la coupe obligatoire et de séquestrer le bois.

Art. 10. Les forêts domaniales sont exemptées de l'obligation de livrer du bois au stock communal obligatoire. Elles mettent le bois de feu préparé directement à la disposition de l'Office cantonal du bois.

L'attribution de bois de feu provenant des forêts domaniales pour les besoins locaux s'effectuera dans le cadre des ventes des années précédentes.

Art. 11. 1^o La livraison de bois de feu au consommateur n'est permise que contre remise de titres de rationnement délivrés par l'office compétent.

2^o Les livraisons au stock communal n'exigent pas de titres de rationnement.

La réquisition du bois de feu préparé pour le stock communal obligatoire, aura lieu par l'Office cantonal du bois.

18 août 1944

3^o La vente de bois de feu à un consommateur résidant hors du ban communal, ou au commerce du bois, n'est permise que si le propriétaire de forêt a rempli les obligations à lui imposées par l'autorité communale, savoir : préparation de bois de feu pour couvrir les besoins locaux ou livraison au stock communal obligatoire.

La sortie de bois de feu hors du ban communal n'est au surplus admise que si elle est effectuée sur décision de l'Office cantonal du bois ou si, pour la vente directe par le propriétaire de forêt au consommateur, l'office des combustibles de la commune dans laquelle est située la forêt a apposé sur le titre de rationnement la mention « Livraison autorisée » ainsi que son sceau.

Permis de transport.

Art. 12. Tout enlèvement de bois de feu par chemin de fer ou par camion automobile est soumis à une autorisation de transport. Pour autant que les attributions de bois de feu sont effectuées par l'Office cantonal du bois, le consommateur devra se procurer l'autorisation auprès de cet office; dans tous les autres cas, elle sera demandée à l'Office cantonal de l'économie de guerre, à Berne (Nydeggasse 11—13).

Les transports de bois de feu à l'intérieur de la commune ainsi que ceux effectués par attelage dans un autre ban communal n'exigent pas de permis de transport. Pour ces derniers, par contre, on devra présenter le titre de rationnement, qui suivant l'art. 11 de la présente ordonnance, doit porter la mention « Livraison autorisée » apposée par l'office des combustibles de la commune dans laquelle est située la forêt.

Les transports de bois de feu hors du canton, même s'ils sont effectués par attelage, sont soumis dans tous les cas à une autorisation, qui sera délivrée par la Direction cantonale des forêts à Berne.

Stocks des communes déficitaires.

Art. 13. Les communes déficitaires, c'est-à-dire celles dont les forêts communales, corporatives et privées ne suffisent pas pour les besoins locaux, pourront être astreintes à constituer des stocks de bois de feu, qui leur seront attribués par l'Office cantonal du bois. La Direction des forêts édictera les instructions y relatives.

2^e Bois de râperie.

18 août 1944

Art. 14. Les propriétaires de forêts sont tenus de préparer outre le bois de feu, une quantité convenable de bois à papier.

Art. 15. L'organisation de la fourniture du bois à papier est confiée à l'Association bernoise des propriétaires de forêts, qui est autorisée à répartir les livraisons entre les forêts et à les ordonner.

L'Association fixe de concert avec les offices forestiers d'arrondissement le nombre de stères de bois de râperie à fournir dans chaque commune, et le porte à la connaissance des autorités communales.

Celles-ci, d'entente avec l'office forestier d'arrondissement, répartissent les quantités imposées entre les propriétaires des forêts tant publiques que privées.

Pour la livraison, chaque propriétaire traite soit directement, soit par l'intermédiaire de son organisation, avec le groupement régional de l'Association susdésignée ou, à défaut, avec cette dernière même (Bureau : Berne, Neuengasse 20). Le propriétaire peut aussi remettre son bois de râperie à un ramasseur reconnu par l'Association bernoise des propriétaires de forêts.

III. Fonds de réserve forestière

Art. 16. Conformément à l'art. 2 de l'ordonnance du 21 décembre 1920 concernant les fonds de réserve des caisses forestières communales, les communes et corporations possédant des forêts doivent verser dans leur fonds de réserve le produit des coupes excédant la quotité annuelle. Ce versement doit avoir lieu même si le fonds de réserve atteint déjà le montant fixé dans le plan d'aménagement. En cas de compensation ultérieure de l'anticipation, le fonds pourra en revanche servir à combler le déchet de rendement de l'exploitation.

Sur demande, le Conseil-exécutif peut autoriser les communes à affecter une partie du rendement des coupes supplémentaires à l'amortissement de dettes.

18 août 1944

IV. Dispositions finales

Art. 17. Les contraventions à la présente ordonnance ainsi qu'aux dispositions d'exécution édictées par les communes seront réprimées conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1941 aggravant les dispositions pénales en matière d'économie de guerre et les adaptant au Code pénal suisse.

Art. 18. Sont chargés :

- a) la Direction des forêts et la Direction de l'intérieur (Office cantonal de l'économie de guerre), d'exécuter la présente ordonnance, d'édicter les dispositions voulues à cet effet et d'appliquer les autres mesures éventuellement nécessaires;
- b) les offices forestiers d'arrondissement, des marquages de bois nécessaires dans les forêts publiques et dans les forêts privées de la zone protectrice, ainsi que de seconder de leurs conseils les autorités communales dans toutes les questions relatives à l'approvisionnement en bois;
- c) les préfectures, de contrôler l'alimentation régulière des fonds de réserve forestière.

Art. 19. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle abroge celle du 3 décembre 1943 sur l'approvisionnement en bois.

Art. 20. La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle.

Berne, le 18 août 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le vice-président,
H. Stähli.*

*Le chancelier,
Schneider.*